

Code Civil relativement à cette hypothèque ; article 2024 : "Les seuls droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sous les restrictions ci-après, sont énoncés dans les paragraphes un, deux trois et quatre de cette section." Et paragraphe deux, article 2030. "L'hypothèque légale a lieu en faveur des mineurs ou des interdits, sur les immeubles de leurs tuteurs ou curateurs pour le reliquat du compte de tutelle ou de curatelle."

Donc le seul droit ou créance auquel l'hypothèque légale est attribuée pour les mineurs, est le reliquat du compte de tutelle. La phraséologie du Code me paraît bien claire.

Et le statut auquel réfère l'article 2030 du Code, me paraît encore plus explicite. Il dit que "nul hypothèque légale ne sera pour quelque cause que ce soit constituée, ou ne subsistera sur des immeubles, excepté dans les cas suivants, savoir, sur les immeubles des tuteurs en faveur et à l'égard des mineurs, comme sûreté pour la due administration de tels tuteurs, et le paiement de toutes sommes d'argent par eux dues à la fin de l'administration." C'est ce que les codificateurs ont cru ne pas pouvoir mieux rendre qu'en disant "pour le reliquat du compte de tutelle."

En effet le reliquat est bien ce qui est dû par le tuteur à la fin de son administration. Le tuteur est obligé de voir à placer les deniers des mineurs provenant de la vente des meubles et d'autres sources, déduction faite des dépenses courantes, et quand il a en mains une somme suffisante pour opérer un placement, il en doit l'intérêt s'il ne voit pas à le placer, et dans certains cas, il peut devoir dommages aux mineurs. Tout cela fait partie de l'administration du tuteur, et l'hypothèque légale couvre tout ; mais ce n'est qu'après le reliquat constaté qu'il sera possible de connaître le montant en capital, intérêts et dommages, si il y a lieu, que le tuteur devra à ses mineurs.

Il n'y a pas de doute que l'hypothèque légale existe pour la somme mentionnée dans le compte et partage produit par l'opposant s'il s'en trouve reliquataire à la fin de sa